

**DENEIGEMENT DES ROUTES DEPARTEMENTALES DE SEINE-ET-MARNE  
DISPOSITIF DEFINISSANT LE CONCOURS DES AGRICULTEURS**

**Accusé de réception – Ministère de l'intérieur**

077-227700010-20220617-lmc100000023881-DE

**Acte Certifié exécutoire**

Envoi Préfecture : 24/06/2022

Réception Préfet : 24/06/2022

Publication RAAD : 24/06/2022

**A) CADRE GENERAL**

L'article 10 de la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole modifiée par l'article 856 du 31 juillet 2014 prévoit la possibilité pour les agriculteurs d'apporter leur matériel aux intercommunalités et aux départements en assurant le déneigement des routes.

En cas de situation exceptionnelle, les agriculteurs peuvent devenir, de ce fait, des collaborateurs occasionnels du service public du déneigement des routes.

C'est en ce sens que le Département a souhaité confier une partie de sa mission de déneigement des routes départementales à des agriculteurs, ceux-ci intervenant avec une lame acquise par le Département de Seine-et-Marne et confiée au bénéficiaire pour une utilisation sur leur tracteur, ou à titre exceptionnel, avec une lame adaptée dont ils disposent par d'autres biais.

**B) MODALITES D'INSTRUCTION DES SOLLICITATIONS**

Le dispositif s'adresse aux agriculteurs seine-et-marnais.

Les agriculteurs intéressés prennent l'attache des services de la Direction des Routes avant le 15 juillet de l'année en cours :

Direction des routes  
Sous-Direction des usagers et de la sécurité  
Hôtel du Département  
CS 50377  
77010 MELUN CEDEX  
Tel : 01 64 14 71 23

Courriel : [salle.operatoire@departement77.fr](mailto:salle.operatoire@departement77.fr)

La nécessité d'intervention des agriculteurs sera définie en fonction des routes départementales de niveau N3 et N3d proches du secteur de l'exploitation agricole.

**C) MODALITES OPERATIONNELLES DE CONCOURS**

Si le concours de l'agriculteur est retenu, une convention sera conclue entre celui-ci et le Département pour préciser les conditions d'exercice par l'agriculteur de sa mission de déneigement des routes départementales de Seine-et-Marne pour le compte du Département. Elle sera établie pour une période d'un an, reconductible trois fois pour la même durée, par reconduction tacite. Chacune des parties pourra demander, pour la saison hivernale à venir, la résiliation de la convention par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard au 30 septembre de l'année en cours.

Le Département mettra à disposition une lame. L'agriculteur pourra utiliser, à titre exceptionnel, sa propre lame.

**MISE A DISPOSITION DE MATERIEL PAR LE DEPARTEMENT**

Le Département pourra mettre à disposition de l'agriculteur en vue du déneigement des routes départementales le matériel qui sera ensuite fixé à l'avant du tracteur par un système dit « trois points » :

La lame de déneigement mise à disposition présentera les caractéristiques suivantes : Lame et corps de lame en acier

- Largeur : 3000 mm
- Largeur déneigée en lame biaise à 30° : 2400 mm
- Hauteur : 900 mm maximum
- Distance du centre de gravité à la plaque d'attelage : 440 mm
- Porte à faux à la plaque d'attelage : 1090 mm
- Poids < 400 kg
- Orientation hydraulique avec 2 vérins simple effet
- Plaque d'attelage 3 points Attelage Catégorie 2
- Feux de gabarit à LED + plaques retro réfléchissantes + Lumifog
- Béquille de dépose

La marque et le numéro de série seront précisés dans la convention.

Cette lame sera adaptable sur tracteur agricole d'une puissance minimum de 100 chevaux, équipé d'un relevage avant hydraulique. La convention précisera le type de tracteur, son numéro d'immatriculation et le numéro du contrat d'assurance. Tout changement de matériel devra ensuite être indiqué au Département par courrier.

La lame sera mise à disposition de l'agriculteur, dans les locaux du Département. Le Département informera du lieu de mise à disposition lorsque la lame sera disponible.

A l'issue de la mise à disposition (suite à résiliation ou à la fin de la convention), l'agriculteur rapportera la lame dans les locaux du Département selon des modalités à préciser par le Département.

## **DEFINITION DES ROUTES DEPARTEMENTALES A DENEIGER**

L'intervention de l'agriculteur pourra être sollicitée, sur les routes départementales de niveau N3 et N3d du secteur proche de l'exploitation agricole. La convention présentera en annexe les routes concernées.

Le Département se réserve le droit de modifier les routes départementales à déneiger en concertation avec l'agriculteur en raison, notamment, de situations d'urgence, de conditions climatiques exceptionnelles ou pour tout autre motif d'intérêt général.

## **DECLENCHEMENT ET CONTROLE DE L'INTERVENTION**

La décision d'intervention est transmise à l'agriculteur, en cas de situation exceptionnelle, par le permanent VH (Viabilité Hivernale) après décision exclusive du directeur ou du cadre d'astreinte de la Direction des routes du Département.

Cette décision sera transmise par téléphone et confirmée par un mail.

Le contrôle de l'intervention est effectué par le Chef du service Exploitation ou par les responsables d'intervention des centres routiers gestionnaires des axes sur lesquels l'intervention est effectuée.

Après chaque intervention, l'agriculteur fera part au permanent VH de l'état du réseau routier sur lequel il est intervenu. Ce compte rendu sera effectué par téléphone (sur la ligne de la permanence téléphonique 01.64.10.61.10), et confirmé par mail (adressé à [salle.operatoire@departement77.fr](mailto:salle.operatoire@departement77.fr)).

L'agriculteur s'engage à respecter les conditions d'intervention telles que fixées par la réglementation en vigueur et notamment par le Code de la Route. De plus il s'engage à exercer sa mission dans le souci constant du respect de la sécurité des usagers de la route et de l'intégrité du domaine public routier départemental et de ses accessoires.

Aucune obligation d'astreinte de l'agriculteur n'est mise en place.

## **RESPONSABILITE ET OBLIGATION D'ASSURANCES**

5-1 L'agriculteur est soumis à l'obligation d'assurance « véhicules terrestres à moteur » concernant son engin.

5-2 S'agissant des interventions de déneigement donnant lieu à indemnisation définies à l'article 7 ci-après, le contrat d'assurance du Département interviendra exclusivement pour les dommages aux tiers pouvant survenir en circulation ou du fait du fonctionnement de la lame de déneigement, lors des interventions du collaborateur. En cas de sinistre, l'agriculteur s'engage à prévenir immédiatement le permanent VH par téléphone (sur la ligne de la permanence téléphonique 01.64.10.61.10), et à confirmer le sinistre sous 24h par mail (adressé à [salle.operatiionnelle@departement77.fr](mailto:salle.operatiionnelle@departement77.fr)).

NB : Une garantie supplémentaire a été prise par le Département concernant les véhicules de tiers utilisés pour effectuer des interventions liées à la viabilité hivernale (responsabilité civile, protection juridique et défense- recours).
---

5-3 Les dommages causés sur la lame de déneigement équipant le tracteur pour l'activité relèvent de la responsabilité de l'agriculteur. Il s'engage donc à souscrire un contrat d'assurance couvrant le bien mis à disposition par le Département ou lui appartenant. En cas d'endommagement de la lame, l'agriculteur se rapprochera de son assurance pour une prise en charge des réparations.

Le collaborateur occasionnel s'engage à porter connaissance de son activité de déneigement auprès de sa compagnie d'assurance.

## **REPARATIONS**

L'entretien du matériel confié par le Département sera à la charge de l'agriculteur.

Le remplacement d'une lame défectueuse sera pris en charge par le Département sous réserve d'une utilisation normale du matériel par l'agriculteur, et après constat par un agent du Département.

L'agriculteur devra s'assurer régulièrement du bon fonctionnement du matériel fourni par le Département.

Dans le cas où l'agriculteur ne souhaite pas la mise à disposition d'une lame par le Département, l'agriculteur entretient et remplace son propre matériel. En cas de défectuosité de sa lame, l'agriculteur pourra s'il le souhaite, solliciter la mise à disposition d'une lame dans le cadre d'une nouvelle convention.

## **INDEMNISATION DE L'AGRICULTEUR**

L'intervention pour le compte du Département est rémunérée sur la base du barème d'entraide qui sera annexée à la convention, sous la forme d'une indemnisation pour service rendu à la collectivité, calculée sur la base du temps d'utilisation effective du matériel sur les sections de routes départementales qui seront visées en annexe de la convention, compté du départ du lieu de garage au retour au lieu de garage.

Seules les interventions effectuées après sollicitation officielle du Département donneront lieu à cette indemnisation.

Ces tarifs pourront faire l'objet d'une révision annuelle, sur la base du barème d'entraide publié par la Chambre de l'agriculture actualisé, et seront transmis par le Département à l'agriculteur par courrier ou mail à chaque début de campagne de viabilité hivernale. Dans l'hypothèse où le barème d'entraide devait ne plus être voté par la Chambre de l'agriculture, les parties se rapprocheront pour fixer une nouvelle base de référence par voie d'avenant.

## **EN CAS D'UTILISATION DU MATERIEL MIS A DISPOSITION PAR LE DEPARTEMENT POUR LE DENEIGEMENT SUR VOIES COMMUNALES**

Si l'agriculteur dispose d'une lame de déneigement appartenant au Département, il est autorisé à l'utiliser pour déneiger des voies communales sous réserve que les conditions suivantes soient remplies :

- la commune est traversée par le réseau routier départemental N3-N3d défini en annexe de la convention ;
- l'intervention ne peut avoir lieu que sur demande officielle de la commune, matérialisée par un courrier, une télécopie ou un mail (suivant les modalités convenues entre la commune et l'agriculteur)
- aucune rémunération ne sera due à l'agriculteur par le Département pour la mission réalisée sur voirie communale ;
- l'intervention sur la voirie communale ne peut avoir lieu qu'après l'intervention de déneigement des routes départementales si celle-ci est sollicitée;
- l'intervention sur la voirie communale doit préalablement à sa réalisation donner lieu à une information par téléphone (sur la ligne de la permanence téléphonique 01.64.10.61.10), confirmée par mail (adressé à [salle.operationnelle@departement77.fr](mailto:salle.operationnelle@departement77.fr)), au permanent VH qui prend acte de la fin d'intervention sur les routes départementales.

Le Département n'assumera aucune conséquence, de quelque nature que ce soit, de l'intervention de l'agriculteur sur la voirie communale.